

Révision PPRL L'Aiguillon-sur-Mer

Mercredi 8 mars 2017

COPIE- Projet n°1



**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
LITTORAUX**

de l'Aiguillon sur Mer

Présentation du Projet n°1 de PPRL

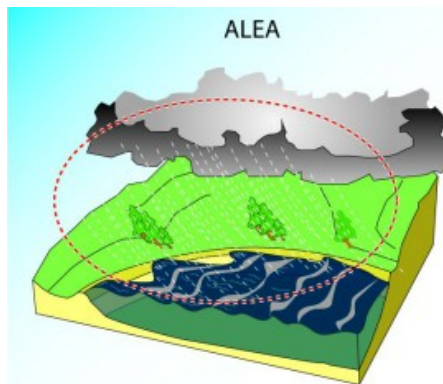
Révision du PPRi de l'Aiguillon sur Mer
approuvé le 12 juillet 2012

Projet n°1 – Concertation

1) État d'avancement du dossier

Phase 1

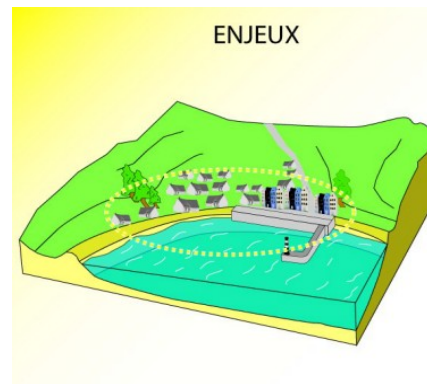
**Étude des
phénomènes par
bassin de risque**



Carte des aléas

Phase 2

**Identification des
Enjeux**

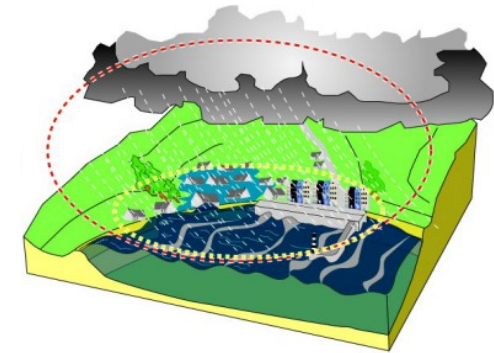


Carte des enjeux

Phase 3

**Documents
réglementaires**

RISQUE



**Note de présentation
Carte de zonage réglementaire
Règlement**

**Association des Collectivités territoriales
concertation de la population**

1) Synthèse des avis

7 avis reçus durant la phase de consultation de l'avant-projet de PPRL :

- Services de la DDTM / DREAL
- Conchyliculture : avis du 3 février 2017
- Association Avenir Ensemble : avis du 6 février 2017
- Communauté de Communes Sud Vendée Littoral : avis du 17 février 2017
- Mairie de l'Aiguillon sur Mer : Avis du 16 février 2017

2) Modifications apportées

2-1 - Notice de présentation et ses annexes

Les modifications présentées ne sont pas exhaustives.

Page 52 : modification de la définition des terrains expropriés ou acquis à l'amiable par l'État.

Le paragraphe :

« Dès lors, les terrains expropriés ou acquis à l'amiable ont tous été classés en zone rouge Rn (principe d'inconstructibilité) dans le cadre du présent PPR et font l'objet d'une convention bi-partite entre l'État et la commune dans le but de gérer au mieux l'utilisation des dits terrains. »

devient :

*« Dès lors, les terrains expropriés ou acquis à l'amiable ont tous été classés en zone rouge Rn (principe d'inconstructibilité) dans le cadre du présent PPR et **pourront faire l'objet d'une convention de gestion délégué entre l'État et une collectivité territoriale ou un établissement public** dans le but de gérer au mieux l'utilisation des dits terrains. »*

Annexes composant la notice de présentation :

Annexe 3 : Carte des Aléas actuels > Modification de la trame de la bande de précaution ainsi que de la bande de chocs mécaniques



bande de précaution rupture



bande de chocs mécaniques

2) Modifications apportées

2-1 - Notice de présentation et ses annexes

Annexe 5 : Ajout de la carte informative « Scénario actuel avec hypothèse de transparence de digue »

Annexe 8 : Ajout de la carte informative « Scénario actuel avec anticipation des travaux programmés aux PAPI »

Annexe 9 : Ajout de la carte informative des scénarios « fréquents » (environ 30ans), « moyen » (PPRL : Xynthia +60cm) et « extrême » (environ 1000 ans) du TRI de la Baie de l'Aiguillon

2) Modifications apportées

2-2 – Plan de zonage réglementaire

- Modification de la trame de :
 - la bande de précaution
 - la bande de chocs mécanique
 - l'érosion
- Rajout des lieu-dits et des principales routes
- Lissage de la carte de zonage effectué



bande de précaution rupture



bande de chocs mécaniques



projection trait de côte
(érosion marine)

Rappel : Le lissage s'opère sur les isolats, c'est-à-dire les terrains isolés et entièrement cernés par une zone inondable présentant un zonage différent. Ainsi, tout isolat épouse le zonage réglementaire du secteur environnant dans lequel il se situe.

3 cas de figure :

1) Lissage allant vers un durcissement de la réglementation

Zone blanche → Zone bleue B1 → Zone bleue B0 → Zone rouge Rn, Ru

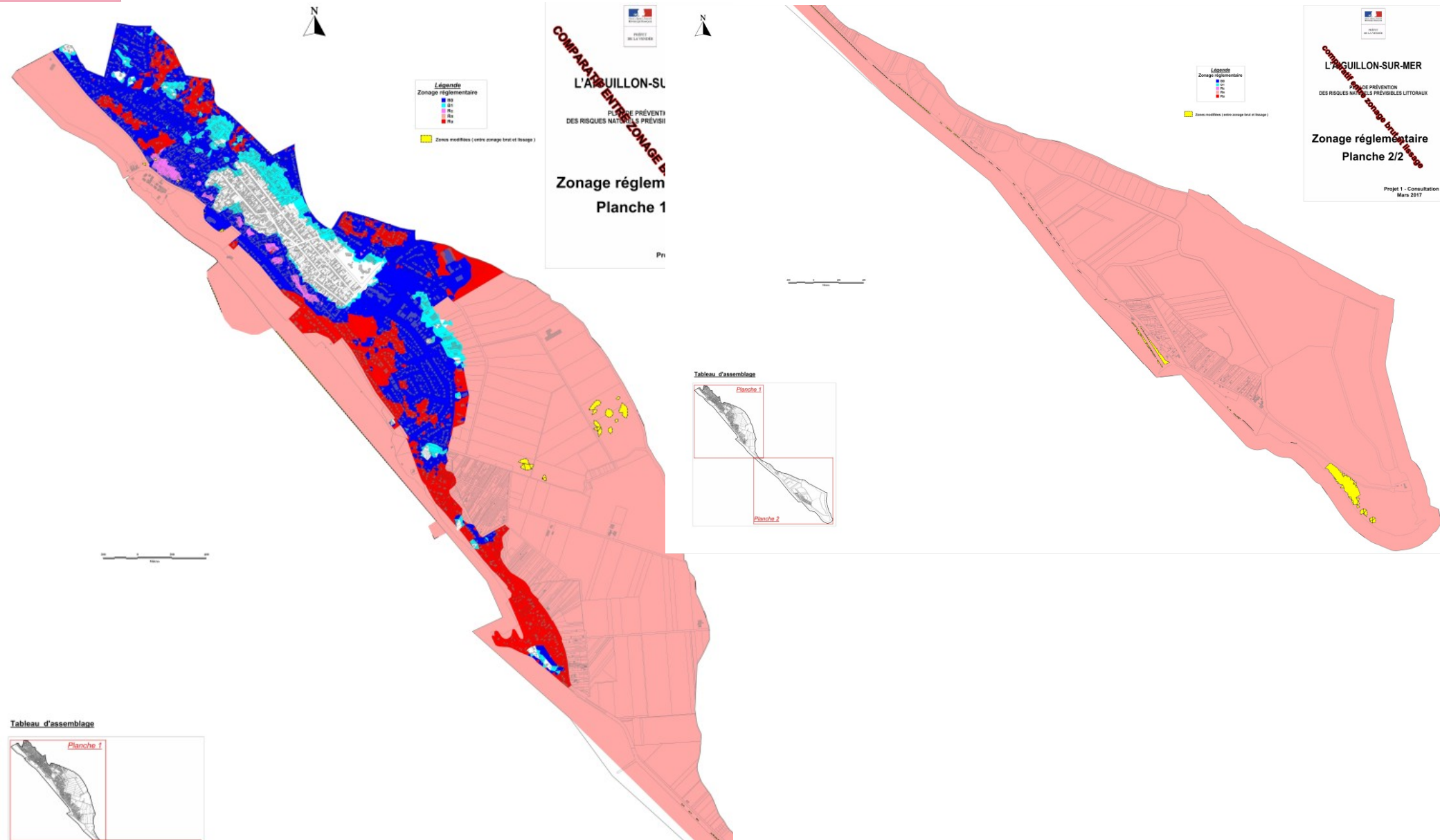
2) Lissage allant vers un assouplissement de la réglementation

Zone rouge Rn, Ru → Zone bleue B0 → Zone bleue B1 → Zone blanche

3) Lissage en limite de zone inondable

2) Modifications apportées

2-2 – Plan de zonage réglementaire



2) Modifications apportées

2-2 – Plan de zonage réglementaire

Tableau comparatif entre le PPRi approuvé en 2012 en vigueur avec le projet de PPRL de 2017

	Projet n°1 du PPRL 2017		PPRi approuvé en 2012 et en vigueur	
	Surface en ha	pourcentage	Surface en ha	pourcentage
Hors zonage	28,30	2,6 %	12,15	1,1 %
Zonage bleu (B0 et B1)	117,85	10,7 %	123,60	11,2 %
Zonage rose Rc	3,38	0,3 %	-	-
Zonage rouge (Ru et Rn)	952,22	86,4 %	966,00	87,7 %
Total	1101,75	100 %	1101,75	100 %

2) Modifications apportées

2-3 - Le règlement et ses annexes

- Modifications des termes « ostréiculture, myticulture, aquaculture » par « cultures marines » (avis Comité Régionale de la Conchyliculture)
- Ajout d'un paragraphe 2.1.4 concernant les travaux possibles en zones de chocs mécaniques.

« En complément des articles 2.1.1 et 2.1.2, sont également admis dans les zones soumis exclusivement aux chocs mécaniques, les modes d'occupations et travaux suivants :

- *sur les bâtiments de 2ème ou de rang supérieur protégés par le 1er rang :*
 - > *les travaux de modification de façades et d'aménagement de l'existant*
 - > *les surélévations* à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² de la surface de plancher* existante. Des dérogations pourront être admises uniquement dans le cas où les règles de l'art en matière de construction l'imposent (normes parasismiques, etc...)* ;
 - > *les extensions* par création d'emprise au sol* et/ou par création de surface de plancher* (aménagement de préau*...) à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² de la surface de plancher créée et d'emprise au sol créée. À noter que dans le cadre d'une surélévation* avec augmentation de l'emprise au sol ou de la surface plancher au rez-de-chaussée, la surface plancher totale créée ne pourra dépasser 40 m² (Rez-de-chaussée + étage*). Le Rez-de-chaussée ne devra pas constituer une pièce habitable.*

- sur les bâtiments de 1er rang directement exposés aux chocs mécaniques, les travaux de modification de façades et d'aménagement de l'existant, à condition qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité du bâti »

2) Modifications apportées

2-3 - Le règlement et ses annexes

- Modification du règlement de la zone Rc concernant les extensions de bâtiments d'activité

« Sont autorisés en zone Rc :

- le renouvellement urbain à la condition préalable :

- que le projet d'aménagement proposé se fasse à l'échelle d'un quartier, qu'il conduise à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation sans aggraver celle des secteurs périphériques en réalisant obligatoirement une étude hydraulique
- que le projet prenne en compte la notion de « retour rapide à la normale » suite à une crise inondation/submersion
- qu'il intègre la mise en sécurité de la population
- qu'il garantisse la capacité et le mode d'évacuation de la population

- les nouvelles constructions, hors projet de renouvellement urbain, situées au sein des dents creuses à condition que les terrains d'assiette des dites constructions ne résultent pas de la division d'une unité foncière plus importante effectuée après l'approbation du PPRL

- les extensions d'habitation dans la limite de 40m² de surface de plancher et de 20m² d'emprise au sol

- les extensions par création d'emprise au sol de bâtiments d'activité dans la limite de 40m² et/ou 20 % de surface de plancher existante

- les démolition /reconstruction d'habitation sous conditions »

2) Modifications apportées

2-3 - Le règlement et ses annexes

- Modification de la mesure de protection, de prévention et de sauvegarde sur la pointe de l'Aiguillon :

« Des mesures spécifiques de protection et de sauvegarde concernant la gestion de la pointe de l'Aiguillon devront être mises en place par la commune et retranscrites dans son PCS, notamment :

> un moyen de contrôle adapté des accès en période de vigilance «vagues-submersion» ou crue du Lay

> des mesures d'information (multilingues) et d'alerte du public en période de vigilance «vagues-submersion» ou crue du Lay

> éventuellement des mesures de fermeture et/ou d'évacuation du secteur de la pointe en période de vigilance «vagues-submersion» ou crue du Lay ; »

2) Modifications apportées

2-3 - Le règlement et ses annexes

Annexe 1 : Terminologie et définitions :

Modification de la définition d'une clôture pleine (avis Communauté de Commune Sud Vendée Littorale) :

« N'est pas considérée comme une clôture pleine, y compris les portails et les portillons, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle, qui répond aux deux critères suivants :

- > ne pas constituer un obstacle au passage des eaux ;*
- > ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux.*

Par exemple, un grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou une grille à barreaux espacés de 10 cm ne sont pas considérés comme pleins. »

Annexe 3 : Carte des cotes de références actuelles

- > ajout des valeurs sur la carte

Annexe 4 : Carte des cotes de références 2100

- > ajout des valeurs sur la carte

3) *Étapes suivantes*

- › **Lundi 13 Mars 2017 à 17h30** : Réunion publique de présentation du projet de PPRL pour une concertation de 2 mois
- › **Été 2017** : lancement de la consultation formelle des EPCI et chambres consulaires pour une durée de 2 mois
- › **Automne 2017** : Enquête publique
- › **Fin 2017** : Approbation de la révision du PPRL

Merci de votre attention